

Département des Ardennes

Enquête publique préalable à la
Déclaration d'Utilité Publique
(Conjointe avec l'Enquête Parcellaire)

du 3 novembre 2014 au 22 novembre 2014

relative à

la dérivation des eaux souterraines
et la création des périmètres de protection
du captage en eau de consommation humaine

0053-6X-0028 - Lieudit « Le Fond de Newet »

Commune de Les HAUTES-RIVIERES

RAPPORT et CONCLUSIONS
du
Commissaire enquêteur

Bernard CARBONNEAUX Commissaire enquêteur

PROCES VERBAL DES OPERATIONS D'ENQUETE

Je soussigné, CARBONNEAUX Bernard,

Commissaire enquêteur désigné le 16 avril 2014 par Monsieur le Vice-président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (Désignation T.A. n°E14000072/51) pour conduire l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relative à la dérivation des eaux souterraines et à la création des périmètres de protection du captage en eau de consommation humaine 0053-6X-0028 - Lieudit « Le Fond de Newet » Commune de Les Hautes-Rivières

Cette enquête a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2014/573 du 8 octobre 2014, et a été ouverte pendant 20 jours consécutifs du lundi 3 novembre 2014 au samedi 22 novembre 2014 inclus en mairie de Les Hautes-Rivières (Ardennes).

CERTIFIE

- 1- Que, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, j'ai été destinataire d'un dossier sous-tendant l'enquête publique citée en objet ci-dessus.
- 2- Que, préalablement à l'enquête publique, j'ai pu rencontrer le 6 mai 2014 Monsieur le Maire de Les Hautes-Rivières, visiter les lieux, et prendre connaissance des spécificités communales afin de réaliser l'enquête publique dans les meilleures conditions.
- 3- Que, préalablement à la rédaction de l'arrêté préfectoral, j'ai pu m'entretenir avec l'autorité administrative notamment pour fixer les permanences en mairie de Les Hautes-Rivières.
- 4- Que préalablement à la mise en place de cette enquête, j'ai pris contact avec le commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Jean-Marie Piat, pour m'assurer de ses éventuelles disponibilités aux dates retenues.
- 5- Que j'ai coté et paraphé le registre d'enquête publique, mis en forme, et vérifié le dossier d'enquête D.U.P. que j'ai considéré comme complet ; Monsieur le Maire ayant déclaré que tous ces documents ont été tenus à la disposition du public, en mairie de Les Hautes-Rivières, pendant 20 jours consécutifs du lundi 3 novembre 2014 au samedi 22 novembre 2014 inclus pendant les heures habituelles d'ouverture des services.
- 6- Que je me suis moi-même tenu, en mairie de Les Hautes-Rivières, à la disposition de toutes les personnes intéressées, afin de recueillir leurs observations ou répondre à leurs questionnements les :
Lundi 3 novembre 2014, de 9h30 à 11h30
Vendredi 14 novembre 2014, de 15h30 à 17h30
Samedi 22 novembre 2014, de 9h30 à 11h30
- 7- Que la publicité réglementaire a bien été assurée tant par affichage, que par publication dans la presse et par insertion sur le site Internet de la mairie de Les Hautes-Rivières ou les panneaux d'affichage lumineux de la Commune.
- 8- Que cinq personnes sont venues consulter et/ou se renseigner au cours des permanences, et que celles-ci ont rédigé cinq paragraphes d'intervention directement sur le registre d'enquête, tandis qu'une sixième intervention, également consignée dans le registre d'enquête, m'est parvenue par courrier postal.
- 9- Que j'ai clos le registre d'enquête et qu'il m'a été remis par Monsieur le Maire, en même temps que le dossier complet, afin de rédiger mon rapport, et produire mon avis et mes conclusions motivées.

- 10- Que j'ai remis à Monsieur le Maire de Les Hautes-Rivières, le mardi 25 novembre 2014, un procès-verbal de synthèse des observations formulées sur le registre d'enquête, et que j'ai invité Monsieur le Maire à produire ses réponses à ces observations dans un *mémoire en réponse*, dans le délai de quinze jours.
- 11- Que, après avoir pris connaissance de ce procès-verbal de synthèse, Monsieur le Maire m'a le jour-même remis un mémoire en réponse.
- 12- Qu'après examen et étude approfondie du dossier d'enquête, après avoir entendu les personnes qui se sont présentées ou m'ont adressé un courrier, après avoir pris connaissance de la réponse de Monsieur le Maire de Les Hautes-Rivières, et après avoir formulé un avis relativement à ces observations,
J'ai émis un AVIS FAVORABLE aux buts de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, tels que définis par l'arrêté préfectoral n° 2014/573 du 8 octobre 2014.
Cet avis est assorti de quatre recommandations.
- 13- Que, conformément à l'arrêté préfectoral ci-dessus mentionné, j'ai transmis le présent rapport et mes conclusions motivées le 11 décembre 2014 à Monsieur le Préfet du Département des Ardennes, avec copie à Madame le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à Maubert-Fontaine, le 8 décembre 2014

Le commissaire enquêteur,



Bernard CARBONNEAUX

Second document

**CONCLUSIONS MOTIVEES
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Il est donc attendu du commissaire enquêteur qu'il formule ses conclusions motivées sur l'utilité publique du « projet de dérivation des eaux souterraines ainsi que sur le projet de création des périmètres de protection du captage » après avoir établi un rapport circonstancié (voir parties n°1, n°2 et n°3) auquel il convient de se reporter.

Avis global du Commissaire enquêteur portant la dérivation des eaux souterraines et sur le projet de création des Périmètres de Protection autour du captage en eau de consommation humaine de la Commune de Les Hautes-Rivières.

SUR LA FORME ET LA PROCEDURE DE L'ENQUETE

Le commissaire enquêteur considère :

- que le dossier d'enquête D.U.P. a été établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, et que l'Agence Régionale de Santé, agissant en tant qu'instructeur du dossier, a jugé le dossier régulier et complet ;
- que le déroulement des enquêtes publiques conjointes et, plus particulièrement, de l'enquête D.U.P., s'est effectué dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014/573 du 8 octobre 2014,
- que les permanences ont pu se tenir dans de bonnes conditions de mise en œuvre ;
- que l'information du public, par voie de presse, et par des affichages aux multiples formes et dans les délais réglementaires, a été conforme aux prescriptions réglementaires en la matière,
- que l'envoi des notifications individuelles, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, conformément aux dispositions de l'article R.11-22 du Code de l'expropriation, à tous les propriétaires connus des parcelles sises dans ce projet de périmètre de protection rapproché du captage (tels qu'identifiés par le relevé parcellaire soumis à l'enquête publique, ou tels que portés sur le document destiné à l'affichage relevant les noms des personnes inconnues ou à l'adresse inconnue), a permis d'assurer une information réglementaire ;
- que de ceci résulte que chaque propriétaire des périmètres de protection immédiat ou rapproché des deux captages, ayant en même temps que leur notification individuelle reçu une copie de l'arrêté préfectoral portant sur la tenue d'enquêtes conjointes, avait ainsi eu toute latitude pour s'opposer, s'exprimer, ou demander des informations devant le commissaire-enquêteur ;
- qu'il y a une correspondance entre le projet de mise en place de périmètres de protection des captages, dans le cadre de l'enquête préalable à leur déclaration d'utilité publique, et l'emprise définie dans l'enquête parcellaire conjointe;
- que les remarques faites sur le registre d'enquête ont permis de prendre connaissance des observations et répondre aux demandes du Public relativement à cette D.U.P.

SUR LE FOND DE L'ENQUETE

↳ Sur l'intérêt de l'opération réalisée par la Commune de Les Hautes-Rivières

Le commissaire enquêteur considère :

- que l'opération qui consiste à suppléer les deux ouvrages de captage déjà existants, pour satisfaire aux besoins de la population de Les Hautes-Rivières en période d'étiage a été étudiée et mise en œuvre dans l'intérêt du Public (et selon les règles de l'art en la matière, à ce que la lecture du dossier permet d'en juger) ;
- que le captage semble répondre aux normes attendues en ce qui concerne l'eau distribuée, lorsque celui-ci est mis en service toutefois (rappelons que les analyses portent sur l'eau potentiellement issue des trois captages, sans précision supplémentaire en ce qui concerne spécifiquement le captage 0053-6X-0028).

En effet, depuis 2010 et excepté le 21 juillet 2011, la suite des avis (consultables sur le site <http://orobnat.sante.gouv.fr/orobnat/rechercherResultatQualite.do>) est le plus souvent formulée en ces termes : « eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés » ;

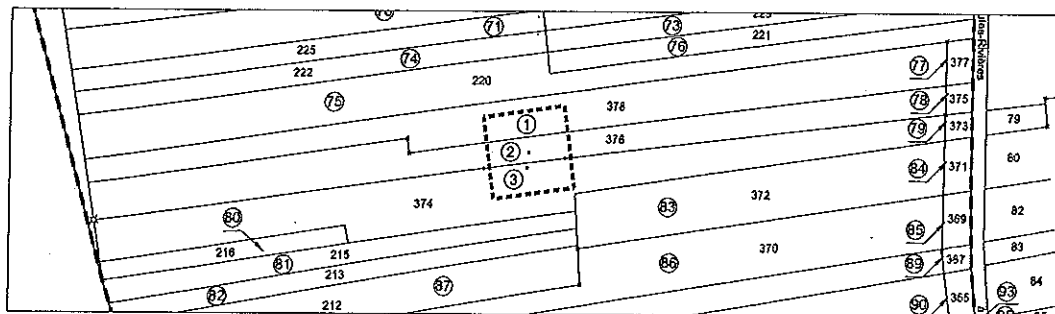
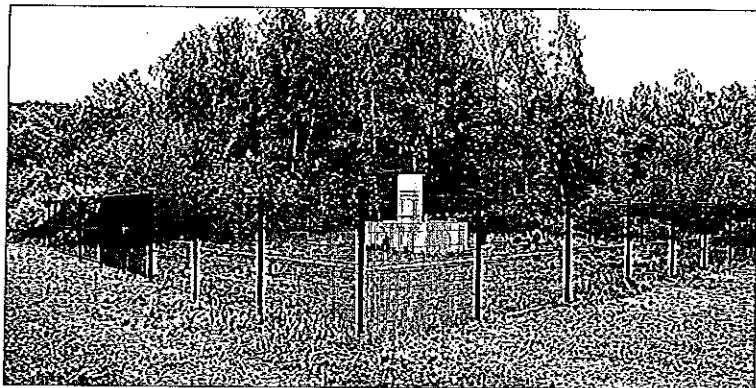
→ En conséquence, le commissaire enquêteur pense que l'opération de dérivation des eaux souterraines et de création de périmètres de protection est justifiée, afin de répondre aux buts recherchés en termes de pérennité et sécurité de la distribution d'eau de consommation humaine.

↳ Sur l'atteinte à la propriété privée

Le commissaire enquêteur considère que :

- la Loi prévoyant que l'emprise sur laquelle le Périmètre de Protection Immédiat (PPI) doit appartenir en pleine propriété à la Commune de Les Hautes-Rivières, il y aura lieu pour cette dernière d'acquérir la fraction d'une superficie de 151 m² de la parcelle AK 374, qui appartiendrait à Monsieur Jean Barteaux, domicilié à Les Hautes-Rivières, et ceci à l'amiable ou en application de cette de la Déclaration d'Utilité Publique, tandis que le reste de l'emprise de ce PPI appartient à la commune de Les hautes-Rivières.

Toutefois, ce PPI entouré d'un grillage (d'ores et déjà positionné sur cette fraction de parcelle qui n'appartient pas à la Commune, semble-t-il), vient pratiquement scinder la parcelle AK 374 en deux parties, ce qui rendrait impossible l'accès à sa partie Ouest (l'accès se faisant par le chemin situé à l'Est, et la rivière Semoy la bordant à l'Ouest) :



→ Une solution devra donc être trouvée, afin que le propriétaire de ce terrain ne subisse pas cette gêne.

Le commissaire enquêteur considère que des contraintes en termes d'interdiction d'activités, telles qu'énoncées dans le rapport de l'Agence Régionale de Santé, doivent affecter les parcelles situées dans le Périmètre de Protection Rapproché, et qu'il y a lieu de les faire appliquer. Il est à remarquer que la plupart des personnes qui ont émis des observations lors de cette enquête publique n'ont formulé aucune opposition à cette création de PPR et aux contraintes qui s'y rattachent.

Il est également à noter que la Commune de Les Hautes-Rivières, propriétaire d'une grande superficie au sein du PPR, n'a pas communiqué relativement aux interdictions qui affectent celle-ci. Des installations sportives (salle de sport, local du club de canoë-kayak, stade,...) se trouvent du fait de cette création de PPR soumises à ces contraintes (interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires, interdictions relatives à d'éventuels stockages, contraintes relatives à la création de parkings,...)

→ L'atteinte à la propriété privée peut être selon moi considérée comme très limitée, consécutivement à ces prescriptions relatives au PPR.

Je recommanderais pourtant que Monsieur Degura puisse continuer à stocker son bois de chauffage sur sa parcelle, et que Monsieur Bernard Vautier, et le cas échéant d'autres propriétaires, puissent être justement indemnisés si la prescription de ne pas couper les arbres de leur parcelle était appliquée.

→ Selon le commissaire enquêteur, que ce soit en terme d'acquisition par la Commune de la fraction d'emprise nécessaire à l'établissement du Périmètre de Protection Immédiat, ou en terme d'interdiction d'activités au sein du P.P.R., l'atteinte à la propriété privée est ici très limitée.

Pour toutes ces considérations,

J'émet un AVIS FAVORABLE

→ relativement à la déclaration d'utilité publique portant sur la dérivation des eaux souterraines et au prélèvement de l'eau de consommation humaine depuis ce captage n° 0053-6X-0028 - Lieudit « Le Fond de Newet » de la Commune de Les Hautes-Rivières.

→ relativement à la déclaration d'utilité publique portant sur la création des différents périmètres de protection du captage, conformément à l'emprise telle que définie dans le dossier d'enquête et sur les contraintes qui les affectent, conformément aux prescriptions de l'Agence Régionale de Santé.

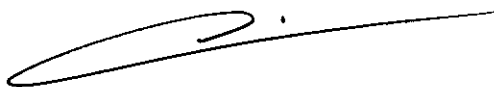
- pour ce qui est du Périmètre de Protection Immédiat
- pour ce qui est du Périmètre de Protection Rapproché,
- pour ce qui est du Périmètre de Protection Eloigné,

Avis que j'assortis de quatre recommandations :

- ↳ que Monsieur Rémi Degura puisse continuer à stocker son bois de chauffage sur sa parcelle AK 366
- ↳ que Monsieur Vautier, et d'autres propriétaires, puissent exploiter leur bois car « exploitation normale » ne signifie pas défrichage et déboisement total ; néanmoins, si cette opération était rendue impossible puisque vivement déconseillée par Monsieur l'hydrogéologue agréé, du fait de la création de ce Périmètre de Protection Rapproché, il serait indispensable qu'il soit (qu'ils soient) justement indemnisé(s).
- ↳ que des prescriptions spécifiques (entretiens et travaux divers) soient formulées du fait de la présence de bâtiments communaux et espaces de loisirs au sein de ce P.P.R.
- ↳ qu'une surveillance soit assurée, non seulement relativement à l'étanchéité de la conduite d'eaux usées qui traverse le PPR, mais aussi relativement à l'étanchéité des surfaces de parking et fossés d'écoulement qui jouxtent ce PPR.

Conclusions rédigées à Maubert-Fontaine,
le 8 décembre 2014

Le commissaire enquêteur,



Bernard Carbonneaux

Département des Ardennes

Enquête parcellaire

(Conjointe avec l'Enquête D.U.P.)

du 3 novembre 2014 au 22 novembre 2014

relative à

la création des périmètres de protection
du captage en eau de consommation humaine

0053-6X-0028 - Lieudit « Le Fond de Newet »

Commune de Les HAUTES-RIVIERES

RAPPORT et CONCLUSIONS
du
Commissaire enquêteur

Bernard CARBONNEAUX Commissaire enquêteur

PROCES VERBAL DES OPERATIONS D'ENQUETE

Je soussigné, CARBONNEAUX Bernard,

Commissaire enquêteur désigné le 16 avril 2014 par Monsieur le Vice-président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (Désignation T.A. n°E14000072/51) pour conduire l'enquête parcellaire relative à la création des périmètres de protection du captage en eau de consommation humaine 0053-6X-0028 - Lieudit « Le Fond de Newet » Commune de Les Hautes-Rivières

Cette enquête a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2014/573 du 8 octobre 2014, et a été ouverte pendant 20 jours consécutifs du lundi 3 novembre 2014 au samedi 22 novembre 2014 inclus en mairie de Les Hautes-Rivières (Ardennes).

CERTIFIE

- 1- Que, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, j'ai été destinataire d'un dossier sous-tendant l'enquête publique citée en objet ci-dessus.
- 2- Que, préalablement à l'enquête publique, j'ai pu rencontrer le 6 mai 2014 Monsieur le Maire de Les Hautes-Rivières, visiter les lieux, et prendre connaissance des spécificités communales afin de réaliser l'enquête publique dans les meilleures conditions.
- 3- Que, préalablement à la rédaction de l'arrêté préfectoral, j'ai pu m'entretenir avec l'autorité administrative notamment pour fixer les permanences en mairie de Les Hautes-Rivières.
- 4- Que préalablement à la mise en place de cette enquête, j'ai pris contact avec le commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Jean-Marie Piat, pour m'assurer de ses éventuelles disponibilités aux dates retenues.
- 5- Que Monsieur le Maire a coté et paraphé le registre d'enquête publique, et que j'ai mis, en forme, et vérifié le dossier d'enquête parcellaire que j'ai considéré comme complet ; Monsieur le Maire ayant déclaré que tous ces documents ont été tenus à la disposition du public, en mairie de Les Hautes-Rivières, pendant 20 jours consécutifs du lundi 3 novembre 2014 au samedi 22 novembre 2014 inclus pendant les heures habituelles d'ouverture des services.
- 6- Que je me suis assuré auprès du Bureau d'étude de l'envoi des *notifications individuelles* aux propriétaires, celui-ci ayant retourné à la Mairie et pour affichage les noms des destinataires, et notamment des destinataires inconnus ou à l'adresse inconnue ;
- 7- Que je me suis moi-même tenu, en mairie de Les Hautes-Rivières, à la disposition de toutes les personnes intéressées, afin de recueillir leurs observations ou répondre à leurs questionnements les :
Lundi 3 novembre 2014, de 9h30 à 11h30
Vendredi 14 novembre 2014, de 15h30 à 17h30
Samedi 22 novembre 2014, de 9h30 à 11h30
- 8- Que la publicité réglementaire a bien été assurée tant par affichage, que par publication dans la presse et par insertion sur le site Internet de la mairie de Les Hautes-Rivières ou les panneaux d'affichage lumineux de la Commune.
- 9- Que cinq personnes sont venues consulter et/ou se renseigner au cours des permanences, et que celles-ci ont rédigé cinq paragraphes d'intervention directement sur le registre d'enquête, tandis qu'une sixième intervention, également consignée dans le registre d'enquête, m'est parvenue par courrier postal.
- 10- Que Monsieur le Maire a clos le registre d'enquête devant moi (comme prescrit par l'arrêté préfectoral), et qu'il m'a été remis par ce dernier, en même temps que le dossier complet, afin de rédiger mon rapport, et produire mon avis et mes conclusions motivées.

- 11- Que j'ai remis à Monsieur le Maire de Les Hautes-Rivières, le mardi 25 novembre 2014, un procès-verbal de synthèse des observations formulées sur le registre d'enquête, et que j'ai invité Monsieur le Maire à produire ses réponses à ces observations dans un *mémoire en réponse*, dans le délai de quinze jours.
- 12- Que, après avoir pris connaissance de ce procès-verbal de synthèse, Monsieur le Maire m'a le jour-même remis un mémoire en réponse.
- 13- Qu'après examen et étude approfondie du dossier d'enquête, après avoir entendu les personnes qui se sont présentées ou m'ont adressé un courrier, après avoir pris connaissance de la réponse de Monsieur le Maire de Les Hautes-Rivières, et après avoir formulé un avis relativement à ces observations,
J'ai émis un AVIS FAVORABLE relativement à la délimitation des Périmètre de Protection Immédiat, Périmètre de Protection Rapproché, Périmètre de Protection Eloigné, tels que définis par l'arrêté préfectoral n° 2014/573 du 8 octobre 2014.
Cet avis est assorti d'une recommandation.
- 14- Que, conformément à l'arrêté préfectoral ci-dessus mentionné, j'ai transmis le présent rapport et mes conclusions motivées le 11 décembre 2014 à Monsieur le Préfet du Département des Ardennes, avec copie à Madame le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à Maubert-Fontaine, le 8 décembre 2014

Le commissaire enquêteur,



Bernard CARBONNEAUX

Second document

**CONCLUSIONS MOTIVEES
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Il est donc attendu du commissaire enquêteur qu'il formule ses conclusions motivées sur la délimitation exacte des « *immeubles affectés par les périmètres de protection du captage* » après avoir établi un rapport circonstancié (voir parties n°1, n°2 et n°3) auquel il convient de se reporter.

Avis global du Commissaire enquêteur sur le projet de création des Périmètres de Protection autour du captage en eau de consommation humaine de la Commune de Les Hautes-Rivières.

SUR LA FORME ET LA PROCEDURE DE L'ENQUETE

Le commissaire enquêteur considère :

- que le dossier d'enquête parcellaire a été établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, et que l'Agence Régionale de Santé, agissant en tant qu'instructeur du dossier, a jugé le dossier régulier et complet ;
- que le déroulement des enquêtes publiques conjointes et, plus particulièrement, de l'enquête parcellaire, s'est effectué dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014/573 du 8 octobre 2014,
- que les permanences ont pu se tenir dans de bonnes conditions de mise en œuvre ;
- que l'information du public, par voie de presse, et par des affichages aux multiples formes et dans les délais réglementaires, a été conforme aux prescriptions réglementaires en la matière,
- que l'envoi des notifications individuelles, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, conformément aux dispositions de l'article R.11-22 du Code de l'expropriation, à tous les propriétaires connus des parcelles sises dans ce projet de périmètre de protection rapproché du captage (tels qu'identifiés par le relevé parcellaire soumis à l'enquête publique, ou tels que portés sur le document destiné à l'affichage relevant les noms des personnes inconnues ou à l'adresse inconnue), a permis d'assurer une information réglementaire ;
- que de ceci résulte que chaque propriétaire des périmètres de protection immédiat ou rapproché des deux captages, ayant en même temps que leur notification individuelle reçu une copie de l'arrêté préfectoral portant sur la tenue d'enquêtes conjointes, avait ainsi eu toute latitude pour, de manière contradictoire, s'opposer, s'exprimer, ou demander des informations devant le commissaire-enquêteur ;
- qu'il y a une correspondance entre le projet de mise en place de périmètres de protection des captages, dans le cadre de l'enquête préalable à leur déclaration d'utilité publique, et l'emprise définie dans l'enquête parcellaire conjointe;
- que les remarques faites sur le registre d'enquête ont permis de prendre connaissance des observations et répondre aux demandes du Public relativement à cette enquête parcellaire.

SUR LE FOND DE L'ENQUETE

↳ Sur l'intérêt de l'opération réalisée par la Commune de Les hautes-Rivières

Le commissaire enquêteur considère :

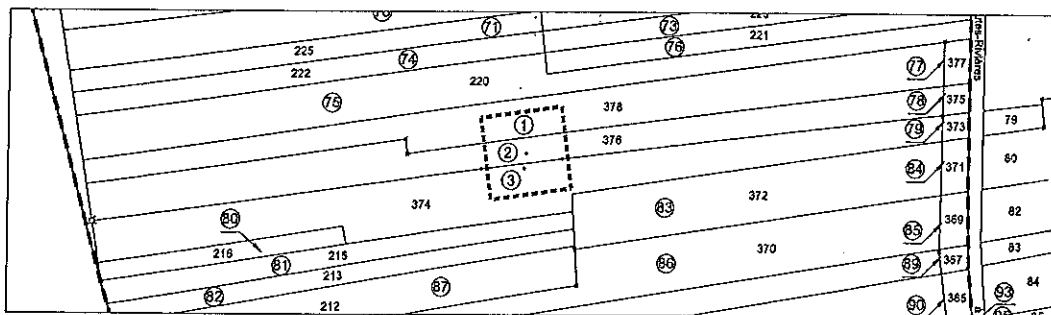
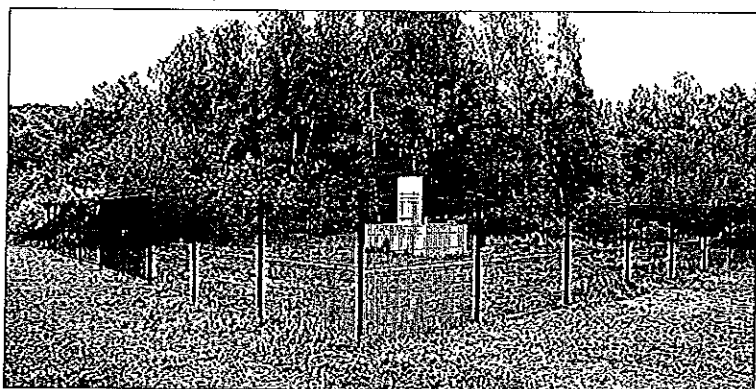
- que l'opération qui consiste à suppléer les deux ouvrages de captage déjà existants, pour satisfaire aux besoins de la population de Les Hautes-Rivières en période d'étiage a été étudiée et mise en œuvre dans l'intérêt du Public (et selon les règles de l'art en la matière, à ce que la lecture du dossier permet d'en juger) ;
- que le captage semble répondre aux normes attendues en ce qui concerne l'eau distribuée, lorsque celui-ci est mis en service toutefois (rappelons que les analyses portent sur l'eau potentiellement issue des trois captages, sans précision supplémentaire en ce qui concerne spécifiquement le captage 0053-6X-0028) et donc qu'il présente un intérêt pour cet usage collectif.

↳ Sur l'atteinte à la propriété privée

Reprenant son argumentation, développée dans les conclusions de l'enquête D.U.P., le commissaire enquêteur considère que, la Loi prévoyant que l'emprise sur laquelle le Périmètre de Protection Immédiat (PPI) doit appartenir en pleine propriété à la Commune de Les Hautes-Rivières,

il approuve l'acquisition de la fraction de la parcelle AK 374 d'une superficie de 151 m², qui appartiendrait à Monsieur Jean Barteaux, domicilié à Les Hautes-Rivières, et ceci en application de cette de la Déclaration d'Utilité Publique, tandis que le reste de l'emprise de ce PPI appartient à la commune de Les hautes-Rivières.

Toutefois, ce PPI entouré d'un grillage (d'ores et déjà positionné sur cette fraction de parcelle qui n'appartient pas à la Commune, semble-t-il), vient pratiquement scinder la parcelle AK 374 en deux parties, ce qui rendrait impossible l'accès à sa partie Ouest (l'accès se faisant par le chemin situé à l'Est, et la rivière Semoy la bordant à l'Ouest) :



→ Une solution devra donc être trouvée, afin que le propriétaire de ce terrain ne subisse pas cette gêne.

Le commissaire enquêteur considère que des contraintes en termes d'interdiction d'activités, telles qu'énoncées dans le rapport de l'Agence Régionale de Santé, doivent affecter les parcelles situées dans le Périmètre de Protection Rapproché, et qu'il y a lieu de les faire appliquer.

Il est à remarquer que seuls six propriétaires sur les vingt-trois ayant accusé réception des notifications individuelles ont émis une observation « en terme d'indifférence ou d'accord » relativement à cette création de PPR et aux contraintes qui s'y rattachent.

Il est également à noter que la Commune de Les Hautes-Rivières, propriétaire d'une grande superficie au sein du PPR, n'a pas communiqué relativement aux interdictions qui affectent celle-ci. Des installations sportives (salle de sport, local du club de canoë-kayak, stade,...) se trouvent du fait de cette création de PPR soumis à ces contraintes (interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires, interdictions relatives à d'éventuels stockages, contraintes relatives à la création de parkings,...)

→ L'atteinte à la propriété privée peut être selon moi considérée comme très limitée, consécutivement à ces prescriptions relatives au PPR.

→ Selon le commissaire enquêteur, que ce soit en terme d'acquisition par la Commune de la fraction d'emprise nécessaire à l'établissement du Périmètre de Protection Immédiat, ou en terme d'interdiction d'activités au sein du P.P.R., l'atteinte à la propriété privée est ici très limitée.

↳ **Sur la délimitation exacte des immeubles affectés par les périmètres de protection des captages**

Le commissaire enquêteur considère que la délimitation des périmètres, telle que précisée dans le dossier, n'ayant pas entraîné d'opposition ou de remarques particulières de la part du Public, et ayant été étudié par l'Agence Régionale de Santé tant du point de vue des espaces que des contraintes en termes d'interdictions qui les affectent, il y a lieu d'approuver la délimitation des immeubles ainsi affectés par cette création de périmètres.

Pour toutes ces considérations,

J'émet un AVIS FAVORABLE

→ relativement à la délimitation des périmètres de protection du captage n° 0053-6X-0028 - Lieudit « Le Fond de Newet » de la Commune de Les Hautes-Rivières (Périmètre de Protection Immédiat, Périmètre de Protection Rapproché affecté de contraintes en termes d'interdictions, Périmètre de Protection Eloigné), délimitation telle que présentée dans le dossier d'enquête.

Avis que j'assortis d'une recommandation :

↳ qu'une recherche complémentaire soit effectuée pour retrouver les propriétaires de parcelles sises au sein de ces périmètres, propriétaires « inconnus ou à l'adresse inconnue », et notamment le propriétaire de la parcelle AK 374 dont une partie est incluse dans le Périmètre de Protection Immédiat.

Remarque : Il y a lieu de prendre en considération l'information de Monsieur Rémi Degura selon laquelle la parcelle AK 370 n'appartiendrait pas à *Madame Copine née Barrois 43 rue du Comodo 08800 Les Hautes-Rivières*, comme indiqué sur le relevé parcellaire – n° du plan 86 – (→ pas de réponse à l'envoi de la notification individuelle), mais à *Monsieur Fay Roger, Habitant Newet 08800 Les Hautes-Rivières*.

Conclusions rédigées à Maubert-Fontaine,
le 8 décembre 2014

Le commissaire enquêteur,



Bernard Carbonneaux